

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
les routes départementales 98, 78, 86, 114, 6, 136, 5, 58
les communes de SAINT-VIAUD, CHAUVE, FROSSAY, SAINT-
PERE-EN-RETZ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales 98, 78, 86, 114, 6, 136, 5, 58 afin de procéder à une course cycliste dénommée "2^e Chauvé Pays de Retz" course sur route en ligne.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace le T-PR-2026-01-054 du 19 janvier 2026

ARTICLE 2

La circulation routière sera réglementée :

- Route départementale **98** entre les PR 5 + 150 et 5 + 953, entre les PR 7 + 580 et 9 + 970,
- Route départementale **78** entre les PR 5 + 930 et 5 + 956, entre les PR 8 + 870 et 8 + 897,
- Route départementale **86** entre les PR 4 + 470 et 7 + 623,
- Route départementale **114** entre les PR 2 + 490 et 8 + 0,
- Route départementale **6** entre les PR 3 + 791 et 11 + 650,
- Route départementale **136** entre les PR 0 + 600 et 2 + 920,
- Route départementale **5** entre les PR 14 + 160 et 17 + 150,
- Route départementale **58** entre les PR 61 + 826 et 61 + 868*,

Sur le territoire des communes de SAINT-VIAUD, CHAUVE, FROSSAY, SAINT-PERE-EN-RETZ.

* Coordonnées GPS : RD98 de 47.251571,-1.983813 à 47.251856,-1.994429 - RD98 de 47.254785,-2.017511 à 47.265703,-2.039895 - RD78 de 47.230481,-1.973223 à 47.230370,-1.973527 - RD78 de 47.221788,-2.008602 à 47.221682,-2.008924 - RD86 de 47.239443,-2.029115 à 47.218634,-2.047100 - RD114 de 47.265672,-2.039912 à 47.218656,-2.046925 - RD6 de 47.214561,-1.954901 à 47.150247,-1.987396 - RD136 de 47.151699,-1.995243 à 47.159693,-2.023629 - RD5 de 47.179104,-2.007129 à 47.155096,-1.993241 - RD58 de 47.191310,-1.998705 à 47.191355,-1.999255

Le dimanche 29 mars 2026

La restriction sera mise en œuvre de jour de **13h00 à 19h00**.

ARTICLE 3

Sur l'itinéraire de la course cycliste, l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, est provisoirement modifié au moment du passage de la course pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route. Durant chaque épreuve, la course bénéficie de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

- Les participants à la course cycliste sont prioritaires aux intersections et lors des traversées de routes.
- Sur l'itinéraire de la course cycliste, les usagers sont tenus de céder le passage à la course en s'arrêtant ou en se garant pour permettre son bon déroulement.
- Les usagers doivent respecter les instructions des signaleurs et ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord de ces derniers ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.
- Sur le périmètre de la course en boucle, la circulation sur la route départementale 5 s'effectuera exclusivement dans le sens de l'épreuve pour tous les usagers et pour cela, sera déviée sur les voies communales et la RD 136.

ARTICLE 4

La mise en œuvre de ces mesures sera assurée par des signaleurs missionnés par l'organisateur de la manifestation, AC BREVINOIS CYCLISME. Ils seront positionnés à chaque carrefour le long de la course. En dehors des carrefours ils encadreront les coureurs afin de faire respecter les priorités.

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles. Ils peuvent s'écarter du bord de la chaussée.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de SAINT-VIAUD, CHAUVÉ, FROSSAY, SAINT-PERE-EN-RETZ et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 7

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Les Maires des communes de SAINT-VIAUD, CHAUVÉ, FROSSAY, SAINT-PERE-EN-RETZ,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB St-Brévin-Les-Pins,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACHECOUL-SAINT MÈME

Le 27 février 2026

Pour le Président du Conseil Départemental,
L'adjoint au chef du service aménagement



François GATINEAU

Annexe à l'arrêté de circulation T-PR-2026-02-213
Plan de situation

Détail du circuit

